



STATUTS

*Déposés le 08 novembre 2011 et
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du*

20 novembre 2025

TITRE I : CONSTITUTION

Article 01 - Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, un syndicat professionnel régi par le Code du travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats professionnels et au droit syndical.

Article 02 – Dénomination

Le syndicat prend le nom d' « Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac », ci-après désigné par le terme « le syndicat ».

Article 03 – Durée

Sa durée est illimitée et commence le jour du dépôt légal des statuts.

Article 04 – Siège social

Son siège social est situé 27 route de la Grue, La Roche Plate, 16130 Gensac-la-Pallue. Il peut être transféré dans un autre lieu à tout moment par décision du Conseil d'administration.

Article 05 – Dépôt des statuts

Les statuts sont déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du Code du travail. Les modifications apportées aux présents statuts sont déposées dans les mêmes conditions.

TITRE II : COMPOSITION

Article 06 – Membres

Le syndicat se compose de membres adhérents.

Peuvent être membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales établissant une déclaration de récolte vin blanc Cognac et dont l'exploitation est située dans l'aire géographique de la région délimitée de Cognac.

Les membres adhérents doivent s'acquitter des cotisations syndicales prévues à l'article 11 des présents statuts.

Seuls les membres adhérents sont éligibles au poste de délégué, d'administrateur et de membre du Bureau et peuvent prendre part aux élections et votes organisés par le syndicat.

Article 07 - Membres associés

Peuvent être membres associés, toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle est liée à la production ou à l'élaboration du produit Cognac.

Les membres associés doivent s'acquitter des cotisations syndicales prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 08 – Exclusion

Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion de tout membre :

- qui s'est rendu coupable de voie de faits ou d'injures à l'encontre du syndicat ou de ses représentants,
- qui, par ses agissements, a porté un préjudice matériel ou moral au syndicat, à un de ses représentants ou aux intérêts qu'il représente,
- qui fait l'objet d'une condamnation pour délit en rapport avec la réglementation vitivinicole ou celle relative aux signes d'identification de la qualité ou de l'origine.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive. Les modalités de cette exclusion sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu au titre VIII des présents statuts.

TITRE III : OBJET

Article 09 – Missions

Le syndicat a pour vocation la défense de l'intérêt commun des producteurs, de leur revenu et de leur patrimoine matériel et immatériel, de l'Appellation d'Origine Contrôlée, en :

- Défendant et en faisant respecter les dispositions contenues dans tous les textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés ministériels, cahier des charges et plan de contrôle, ...) régissant l'appellation « Cognac », ainsi que toutes les désignations et dénominations géographiques complémentaires contenues dans le cahier des charges de l'AOC Cognac ;
- Étudiant et promouvant toute mesure de nature à mieux garantir l'origine et la qualité du Cognac et ses crus dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs de ce produit ;
- Entretenant toute action et faire toute démarche, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics, de toutes organisations professionnelles et personnes morales et physiques dans l'intérêt des producteurs de Cognac ;
- Poursuivant toute démarche ou réforme que peut exiger l'intérêt de ses membres et ce auprès des autorités et pouvoirs compétents, y compris en agissant en justice devant les tribunaux ;
- Intervenant en justice, tant en France qu'à l'étranger, en collaboration avec les autres organismes existants, dans toutes les affaires concernant les infractions aux textes relatifs au respect de l'appellation Cognac et des différents crus, à la définition, à l'authenticité, à l'âge et à la circulation des Cognacs et dans tous les cas où un préjudice direct ou indirect peut être causé à l'AOC Cognac et aux différents crus ainsi qu'aux viticulteurs en général ;
- Participant à toute action de promotion du Cognac et de ses différents crus ;
- Collaborant avec tout organisme professionnel agricole ou toute structure susceptible de faciliter la réalisation de son objet. Le syndicat entretient notamment des relations privilégiées avec les interprofessions, la section ODG, l'organisme de contrôle et l'INAO dans toutes les actions qui le concernent ;
- Examinant toutes les mesures économiques, sociales ou techniques et toutes les réformes législatives et réglementaires que peut exiger l'intérêt des producteurs de Cognac, livreurs de vin, bouilleurs de cru, vendeurs directs ou stockeurs ;
- Participant à l'organisation de tout ou partie de la procédure de suivi visant à l'aptitude à la distillation des vins et au contrôle des eaux-de-vie par conventionnement avec la section ODG ;

- Mettant en place tout service ou toute activité de nature à accompagner les viticulteurs et à faciliter l'activité professionnelle de ses membres et de la filière Cognac.

Le syndicat a également pour vocation, dans un cadre plus large que celui de la défense de l'AOC ci-dessus énoncée, le portage de projets collectifs de la viticulture dont les objectifs sont le soutien et le développement des activités vitivinicoles sur le bassin Charentes-Cognac, et notamment la prise en charge administrative de Plan Collectif de Restructuration (PCR) du bassin Charentes-Cognac. À ce titre, l'UGVC s'engage à apporter sa compétence technique, administrative et juridique à tous les viticulteurs du bassin Charentes-Cognac de manière égale et sans distinction entre adhérents et non adhérents ; l'UGVC intervenant dans ce cadre-là, en qualité de structure juridique porteuse d'un projet commun et d'intérêt général pour la viticulture du bassin Charentes-Cognac.

D'une manière générale, le syndicat peut effectuer toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet et mettre en œuvre tous les moyens de nature à en faciliter la réalisation, dans le respect des lois et réglementations le régissant.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 10 – Ressources

Les ressources du syndicat sont notamment constituées par :

- les cotisations syndicales des membres fixées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale ;
- les cotisations spécifiques versées par les membres du syndicat en contrepartie de services rendus ;
- les cotisations versées au titre d'activités dévolues par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- du prix de vente des objets et prestations fournis ;
- les sommes consécutives de transactions ou de dommages et intérêts ;
- les dons, legs et subventions publiques ou privées qu'il serait amené à recueillir ;
- les éventuels produits de licence ou produits financiers ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Cotisations

Les cotisations statutaires sont dues par les membres du syndicat pour l'année civile en cours.

Article 12 – Fonds de réserves

Il pourra sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale être constitué des fonds de réserves qui comprendront l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ces fonds seront employés, entre autres, au paiement du coût d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat, à leur installation et à l'aménagement ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Article 13 – Patrimoine

Le patrimoine du syndicat répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE V : ORGANES

Article 14 – Rôle des organes

Au sein de l'UGVC, le Bureau est l'organe de réflexion, de proposition et d'exécution. Le Conseil d'administration est l'organe de direction et de décision. L'Assemblée générale est l'organe de contrôle. Le Comité de pilotage est l'organe d'administration courante.

Section 01 : l'Assemblée générale

Article 15 - Composition

L'Assemblée générale est composée de délégués de cru répartis géographiquement par circonscription. Ils sont élus pour trois ans par les membres adhérents du syndicat et précisément par les membres adhérents de même cru et de la même circonscription.

L'Assemblée générale respecte la représentation suivante : le nombre minimum de délégués de cru est fixé à 104, le maximum est fixé à 520. Chaque circonscription (définie par le syndicat et précisée dans le règlement des élections), à l'intérieur des crus, a droit à un nombre minimum de 4 délégués et un nombre maximum de 20 délégués. Elles sont définies comme suit :

Grande Champagne : 5 circonscriptions

Petite Champagne : 5 circonscriptions

Borderies : 1 circonscription

Fins Bois : 11 circonscriptions

Bons bois et Bois ordinaires : 4 circonscriptions

Article 16 – Révocabilité – Démission - Démission d'office

À la demande de la majorité absolue des membres, le Conseil d'administration peut demander la révocation d'un délégué. Les dispositions relatives à cette révocation sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu par le titre VIII des présents statuts.

Un délégué peut démissionner. Il présentera alors ses motivations par écrit ou à l'oral au Conseil d'administration de l'UGVC.

Si le nombre de délégués révoqués ou démissionnaires amène le nombre de délégués en deçà du seuil minimum global prévu à l'article 15, l'UGVC devra organiser des élections. Les dispositions relatives à cette élection seront précisées dans un règlement d'élections.

Le délégué non à jour de sa cotisation au 30 juin est considéré comme démissionnaire.

Article 17 – Convocation – Feuille de présence

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois par an. Elle est convoquée soit par le Président, soit à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un quart des membres de l'Assemblée générale. Elle siège au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est envoyée par courrier, par fax ou par message électronique au moins dix jours francs avant la date fixée. Elle comprend l'ordre du jour.

Elle peut se réunir à distance par tous moyens utiles, notamment visioconférence et téléconférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Une feuille de présence est émargée par les membres présents.

Article 18 – Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, à la demande du tiers des membres présents ou représentés, une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être traitée.

Article 19 – Vote

Chaque membre dispose d'une voix. Un délégué de cru peut se faire représenter par un autre délégué du même cru. Toutefois, un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les votes s'expriment à main levée. Il peut être procédé à un scrutin à bulletin secret à la demande de l'un des délégués présents.

Le vote peut se tenir par consultation écrite. La consultation est organisée par voie électronique. Les votes sont recueillis par le même moyen. L'absence de réponse est considérée comme une non-participation au vote.

Article 20 – Invitation de personnes extérieures

Le Président peut inviter à l'Assemblée générale toute personne extérieure qu'il estime concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

Article 21 – Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont rapportées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général puis classées dans un registre spécial. Si une Assemblée générale n'a pu valablement délibérer, un procès-verbal de carence est dressé dans les mêmes conditions.

Chapitre 1 : Assemblée générale ordinaire

Statuts UGVC modifiés le 20 novembre 2025 - Page 6 sur 16

Article 22 – Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale ordinaire est convoquée par tout moyen avec le même ordre du jour, éventuellement le même jour ; elle délibère, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 23 – Majorité requise

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages. Au-delà d'1/3 d'abstentions, le vote n'est pas valable et il doit être procédé à un nouveau vote.

Article 24 – Missions

L'Assemblée générale est l'organe souverain du syndicat. Elle a notamment pour mission :

- d'approuver le rapport annuel de gestion et les rapports concernant l'activité du syndicat ;
- d'approuver le budget ;
- de procéder au renouvellement du Conseil d'administration ;
- d'approuver le montant des cotisations statutaires.

Par ailleurs, à la demande de la majorité absolue des délégués, l'Assemblée générale ordinaire peut demander la révocation du Conseil d'administration. Les dispositions de cette révocation sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu au titre VIII des présents statuts.

Toute décision prise en Assemblée générale ordinaire par les délégués devra faire l'objet d'une communication aux membres dans la limite de deux mois après la tenue de ladite Assemblée générale.

Chapitre 2 : Assemblée générale extraordinaire/Congrès des délégués

Article 25 – Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire/Congrès des délégués ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire/Congrès des délégués est convoqué(e) dans un délai minimum de dix jours francs avec le même ordre du jour ; le quorum est alors fixé au tiers des membres.

Article 26 – Majorité requise

L'Assemblée générale extraordinaire/Congrès des délégués statue à la majorité des 2/3 des suffrages. Au-delà d'1/3 d'abstentions, le vote n'est pas valable et il doit être procédé à un nouveau vote.

Article 27 – Missions

D'une façon générale, l'Assemblée générale extraordinaire/Congrès des délégués est seul(e) compétent(e) pour délibérer sur toute décision relative à l'existence du syndicat ou à ses missions. L'Assemblée générale extraordinaire/Congrès des délégués est seul(e) compétent(e) pour modifier les présents statuts, prononcer la dissolution du syndicat et statuer sur la dévolution de ses biens.

Toute décision prise en Assemblée générale extraordinaire/Congrès des délégués par les délégués devra faire l'objet d'une communication aux membres dans la limite de deux mois après la tenue de ladite Assemblée générale extraordinaire/Congrès des délégués.

Section 02 : le Conseil d'administration

Article 28 – Composition – Élection

Le syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de 54 membres élus pour trois ans. Un administrateur par circonscription est élu directement par les adhérents. Le reste du Conseil d'administration est élu lors de l'Assemblée générale statutaire annuelle et précisément par les délégués de chaque cru.

Le Conseil d'administration respecte la représentation suivante :

✓ 54 administrateurs de cru

- Grande Champagne : 9 représentants
- Petite Champagne : 10 représentants
- Borderies : 3 représentants
- Fins Bois : 23 représentants
- Bons Bois et Bois ordinaires : 9 représentants

Deux représentants seront désignés pour chacun des crus parmi les administrateurs.

Article 29 – Révocabilité – Démission – Démission d'office

À la demande de la majorité absolue des membres, le Conseil d'administration peut demander la révocation d'un des membres du Conseil d'administration. Les dispositions relatives à cette révocation sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu par le titre VIII des présents statuts.

Un administrateur peut démissionner. Il présentera alors ses motivations par écrit ou à l'oral au Conseil d'administration de l'UGVC.

Un poste d'administrateur laissé vacant sera renouvelé dès la prochaine Assemblée générale suivant la révocabilité, la démission ou la démission d'office.

Si le nombre d'administrateurs révoqués ou démissionnaires amène le nombre d'administrateurs en deçà de 50 % de sa composition initiale ou en deçà de 50 % de la composition d'un cru tel que prévu à l'article 26, l'UGVC devra organiser, dans le mois suivant, des élections sur le ou les crus concernés. Les dispositions relatives à cette élection seront précisées dans un règlement d'élections.

Tout remplacement n'est valable que pour le temps à courir du mandat mis en cause.

Article 30 – Durée du mandat – Renouvellement

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 31 – Invitation de personnes extérieures

Le Président ou le Conseil d'administration peuvent inviter toute personne extérieure compétente susceptible de contribuer aux travaux du Conseil d'administration. Ces invités possèdent un rôle consultatif mais ne participent pas aux votes.

Article 32 – Convocation – Feuille de présence

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué soit par le Président soit à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration. Il siège au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est envoyée par courrier, ou par message électronique au minimum 48 heures avant le Conseil d'administration.

La convocation comprend l'ordre du jour et tous documents utiles. Une feuille de présence est émargée par les membres présents.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance par tous moyens utiles, notamment visioconférence et téléconférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Article 33 – Ordre du jour

Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, à la demande d'un membre présent, une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être traitée après validation de ladite question en ouverture de Conseil d'administration.

Article 34 – Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'à la majorité absolue des administrateurs.

Article 35 – Vote

Chacun des membres élus du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Toutefois, un même membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les votes s'expriment à main levée. Il peut être procédé à un scrutin à bulletin secret à la demande de l'un des membres présents.

Le vote peut se tenir par consultation écrite. La consultation est organisée par voie électronique. Les votes sont recueillis par le même moyen. L'absence de réponse est considérée comme une non-participation au vote.

Article 36 – Majorité requise

Le Conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers des suffrages. Au-delà d'1/3 d'abstentions, le vote n'est pas valable et il doit être procédé à un nouveau vote.

Concernant les nominations des représentants viticoles dans les diverses instances où il est demandé au syndicat de siéger, le vote se fait à la majorité absolue des suffrages. Le président nomme un représentant en cas de vacance de poste pour un maximum de deux mois.

Article 37 – Missions

D'une façon générale, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le syndicat et notamment pour :

- Élire les membres du Bureau et approuver la gestion morale du Président en exercice ;
- Fixer la cotisation syndicale annuellement et son mode de perception et la soumettre à l'Assemblée générale ;
- Établir les règlements prévus par les présents statuts sur proposition du Bureau ;
- Valider les documents budgétaires avant la présentation des comptes en Assemblée générale ;

- Présenter chaque année un compte rendu d'activité sur l'ensemble des opérations d'exercice et sur la situation financière ;
- Prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du syndicat ;
- Accepter les dons, legs et subventions ;
- Décider la souscription des emprunts nécessaires ;
- Ratifier les nominations des représentants viticoles dans les diverses instances où il est demandé au syndicat de siéger et décider du retrait ou du remplacement de ces représentants. Les représentants sont révocables par le Conseil d'administration. Les dispositions relatives à cette révocation sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu au titre VIII des présents statuts.

Section 03 : le Bureau

Article 38 – Composition

Le Bureau est composé de :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire général,
- 1 Secrétaire général adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint,
- 2 représentants par cru
- Les membres du Comité permanent du BNIC qui ne seraient pas dans une des catégories susvisées

Article 39 – Éligibilité – Durée du mandat

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration pour 3 ans parmi les administrateurs.

Article 40 – Révocabilité – Démission – Démission d'office

Les membres du Bureau sont révocables par le Conseil d'administration. Les dispositions relatives à cette démission sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu au titre VIII des présents statuts.

Par ailleurs, à la demande de la majorité absolue des administrateurs, le Conseil d'administration peut demander la révocation du Bureau. Les dispositions de cette révocation sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu au titre VIII des présents statuts.

Un membre du Bureau peut démissionner. Il présentera alors ses motivations par écrit ou à l'oral au Conseil d'administration de l'UGVC.

Un poste au Bureau laissé vacant sera renouvelé dès le prochain Conseil d'administration suivant la révocabilité, la démission ou la démission d'office.

Tout remplacement n'est valable que pour le temps à courir du mandat mis en cause.

Article 41 – Invitation de personnes extérieures

Le Président ou les membres du Bureau peuvent inviter toute personne extérieure compétente susceptible de contribuer aux travaux du Bureau. Ces invités possèdent un rôle consultatif mais ne participent pas aux votes.

Article 42 – Convocation – Feuille de présence

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué soit par le Président soit à la demande d'au moins un quart des membres du Bureau. Il siège au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est envoyée par courrier, ou par message électronique au minimum 48 heures avant le Bureau.

La convocation comprend l'ordre du jour et document utile. Une feuille de présence est émargée par les membres présents.

Le Bureau peut se réunir à distance par tous moyens utiles, notamment visioconférence et téléconférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Article 43 – Ordre du jour

Le Bureau ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, à la demande d'un membre présent, une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être traitée après validation de ladite question en ouverture de Bureau.

Article 44 – Quorum

Le Bureau ne délibère valablement qu'à la majorité absolue des membres. En l'absence de quorum, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 45 – Vote

Chacun des membres élus du Bureau dispose d'une voix. En cas d'absence, un membre ne peut en aucun cas se faire représenter par un autre membre.

Les votes s'expriment à main levée. Il peut être procédé à un scrutin à bulletin secret à la demande de l'un des membres présents.

Le vote peut se tenir par consultation écrite. La consultation est organisée par voie électronique. Les votes sont recueillis par le même moyen. L'absence de réponse est considérée comme une non-participation au vote.

Article 46 – Majorité requise

Le Bureau statue à la majorité des deux tiers des suffrages. Au-delà d'1/3 d'abstentions, le vote n'est pas valable et il doit être procédé à un nouveau vote.

Article 47 – Missions

Le Bureau :

- Supervise l'administration et la gestion du syndicat ;
- Propose le budget au Conseil d'administration et veille à sa bonne exécution ;
- Propose les orientations stratégiques du syndicat.

Section 04 : le Président

Article 48 – Élection – Éligibilité

Le Président est élu par le Conseil d'administration, seul un administrateur est éligible.

Article 49 – Durée du mandat – Renouvellement

Le Président effectue deux mandats de 3 ans au maximum. Au-delà, il ne pourra plus prétendre au poste de Président du syndicat.

Article 50 – Approbation en cours de mandat - Révocabilité

Chaque année, le Conseil d'administration se concerte pour approuver la gestion morale du Président. Il peut décider de sa révocation. Les dispositions de cette révocation sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu par le Titre VIII des présents statuts.

Article 51 – Délégation

Le Président peut déléguer partiellement une mission à l'un des membres du Bureau du syndicat.

Article 52 – Missions

Le Président représente le syndicat. Il dirige les travaux et notamment :

- Veille au respect des statuts ;
- Représente et engage le syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- Représente le syndicat à l'égard des tiers et des autorités publiques ;
- À qualité pour ester en justice et agir devant les tribunaux au nom du syndicat ;
- Convoque et préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau ;
- Signe tous les actes au nom du syndicat et les extraits des délibérations ;
- Vise les dépenses et recettes en collaboration avec le trésorier ;
- Présente chaque année son rapport moral au conseil d'administration.

En cas d'absence, il est remplacé par le Secrétaire général ou, à défaut, par un membre du Bureau.

Le Président de l'UGVC délègue au Directeur, les pouvoirs lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'UGVC, en particulier de la chaîne de décision et d'exécution.

L'étendue des délégations et les possibilités de subdélégation sont définies en tant que de besoin dans le Règlement Intérieur prévu à l'article 65 des présents statuts.

Section 05 : le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint

Article 53 – Missions

Le Secrétaire général établit le rapport d'activité et gère l'activité syndicale. Il peut recevoir délégation de signature du Président. Il est chargé des procès-verbaux des séances. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire général adjoint ou à défaut par un membre du Bureau.

Section 06 : le Trésorier et le Trésorier Adjoint

Article 54 –Missions

Le Trésorier supervise régulièrement la comptabilité et rend compte de la situation financière. Il supervise la préparation du bilan, du budget de l'année suivante et le rapport financier de l'année écoulée. Il peut recevoir délégation de signature du Président. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Trésorier adjoint ou à défaut par un membre du Bureau.

Section 07 : les représentants de cru

Article 55 – Élection – Éligibilité – Révocabilité

Les représentants de cru sont élus par le Conseil d'administration parmi les administrateurs de cru. Ils sont révocables par le Conseil d'administration. Les dispositions de cette révocation sont précisées dans le règlement de révocabilité prévu par le Titre VIII des présents statuts.

Article 56 – Durée du mandat – Renouvellement

Les représentants de cru sont élus pour 3 ans.

Article 57 – Missions

Les représentants de cru représentent les différents crus de la région délimitée Cognac dans le syndicat.

Ils ont notamment pour missions de :

- Siéger au Bureau et au Conseil d'administration ;
- Établir un lien privilégié entre les délégués qu'ils représentent, le Conseil d'administration et le Bureau ;
- Animer l'activité syndicale au sein du cru qu'ils représentent avec l'aide des administrateurs ; pour ceci ils ont la possibilité d'organiser régulièrement des réunions au sein de leur cru respectif.

Section 08 : le Comité de pilotage

Article 58 - Composition

Le Comité de pilotage se compose des personnes suivantes :

- Président
- Secrétaire général
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint

Article 59 – Durée du mandat

Les membres du Comité de pilotage siègent pour la durée de leur mandat.

Article 60 – Missions

Le Comité de pilotage a pour mission la gestion et l'administration des affaires courantes du syndicat, notamment :

- Superviser la gestion des ressources humaines du syndicat, notamment les congés et l'attribution des primes ;
- Superviser les dépenses courantes.

TITRE VI : RÉMUNÉRATION

Article 61 – Rémunération

Toutes les fonctions sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration se réserve le droit de fixer toutes indemnités de déplacement et de représentation à ceux de ses membres chargés de représenter le syndicat et notamment à son Président. Il se réserve le droit de supprimer toutes indemnités qu'il aurait pu accorder.

TITRES VII : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 62 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou complétés que par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par le Titre V des présents statuts.

Article 63 – Dissolution

Le syndicat ne peut être dissous que par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par le Titre V des présents statuts. La dissolution peut également être prononcée en justice.

Article 64 – Liquidation

En cas de dissolution, l'actif éventuel du syndicat ne peut en aucun cas être réparti entre les membres adhérents. Il doit être affecté à un ou plusieurs organismes ayant un objet similaire, choisi(s) par l'Assemblée générale. Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

TITRE VIII : DIVERS

Article 65 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il précise les modalités de fonctionnement du syndicat et toutes les questions qui ne sont pas réservées par la loi aux présents statuts.

Article 66 – Commission arbitrage et conflit

Une Commission arbitrage et conflit peut être constituée. Les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur. Cette commission a en charge de régler les litiges intervenant à l'occasion du fonctionnement du syndicat.

Article 67 – Règlement des élections

Un règlement des élections peut être établi par le Conseil d'administration. Il précise les modalités de fonctionnement des élections du syndicat et toutes les questions qui ne sont pas réservées par la loi aux présents statuts.

Article 68 – Règlement de révocabilité

Un règlement de révocabilité peut être établi par le Conseil d'administration. Il précise les modalités de révocation des membres du syndicat et toutes les questions qui ne sont pas réservées par la loi aux présents statuts.

Fait à Cognac, le 20 novembre 2025

Anthony BRUN,

En sa qualité de Président de l'UGVC.



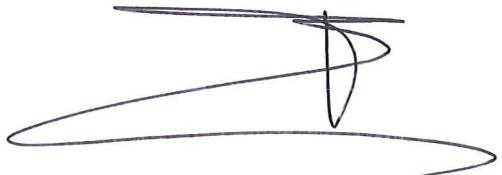
Jean-Baptiste MARIAU,

En sa qualité de Trésorier.



Statuts UGVC modifiés le 20 novembre 2025 - Page 15 sur 16

Matthieu AUGIER,
En sa qualité de Trésorier adjoint.



Gaëtan BODIN,
En sa qualité de Secrétaire général adjoint.



Julien MASSE,
En sa qualité de Secrétaire général.

